

Crédits de taxes à l'investissement – Secteur industriel – Règlement 338-2015

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU VAL ST-FRANÇOIS
VILLE DE WINDSOR

RÈGLEMENT NUMÉRO 329-2015
Relatif au programme d'aide
sous forme de crédit de taxes
à certaines personnes

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal considèrent qu'il est dans l'intérêt public qu'un programme favorisant le développement économique de la municipalité soit mis sur pied;

ATTENDU QUE ce programme a pour but d'inciter certaines entreprises à s'établir sur le territoire de la municipalité ou à y agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière de la municipalité;

ATTENDU QUE les articles 92.1 à 92.7 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.,c.C-47.1) permettent à la municipalité d'adopter un tel programme et en fixe les paramètres;

ATTENDU QUE la ville de Windsor a entrepris le développement d'un nouveau parc industriel au carrefour de l'autoroute 55 et de la route 249;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors d'une assemblée ordinaire du conseil tenue le 1er juin 2015;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité

Que le règlement portant le numéro 329-2015 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2

Au présent règlement, les mots ou expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée :

- a) Taxes foncières générales : taxe foncière générale imposée sur toute propriété inscrite au rôle d'évaluation en vigueur selon des taux variables en fonction de certaines catégories d'immeubles déterminées annuellement par règlement et excluant toutes taxes foncières spéciales et autres modes de tarification, compensation et taxe de répartition locale.

ARTICLE 3

Les personnes visées par le présent règlement ont droit, à l'égard des immeubles qui se qualifient, à une aide sous forme de crédit de taxes tel que ci-après établi.

ARTICLE 4

Seuls sont admissibles au crédit de taxes les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques prévues au « Manuel d'évaluation foncière du Québec » et identifiées au deuxième alinéa de l'article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales comprenant notamment les secteurs d'activités suivants :

- 1° « 2000-3000 » Industries manufacturières;
- 2° « 4100 » Chemin de fer et métro;
- 3° « 4200 » Transport par véhicule automobile (infrastructure), sauf « 4291 » Transport par taxi » et « 4292 » Service d'ambulance;
- 4° « 4300 » Transport par avion (infrastructure);
- 5° « 4400 » Transport maritime (infrastructure);
- 6° « 4700 » Communication, centre et réseau;
- 7° « 6348 » Service de nettoyage de l'environnement;
- 8° « 6391 » Service de recherche, de développement et d'essais;
- 9° « 6392 » Service de consultation en administration et en affaires;
- 10° « 6592 » Service de génie;
- 11° « 6593 » Service éducationnel et de recherche scientifique;
- 12° « 6831 » École de métiers (non intégrée à une polyvalente);
- 13° « 6838 » Formation en informatique ;
- 14° « 7100 » Exposition d'objets culturels;
- 15° « 7510 » Centre touristique.

N'est pas admissible toutefois au présent règlement, lorsque l'immeuble visé est dans l'une des situations suivantes :

- On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- Son propriétaire bénéficie d'un programme d'aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières.

ARTICLE 5

Le crédit de taxes a pour effet de compenser, en proportion des montants ci-après établis, l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières générales, lorsque cette augmentation résulte :

- a) de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble;
- b) de la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la municipalité.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières générales qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la modification ou la relocalisation n'avait pas eu lieu.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières générales qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Ce crédit doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

ARTICLE 6

La personne qui se qualifie a droit au crédit de taxes pour une période pouvant aller jusqu'à cinq (5) années. La durée du crédit de taxes sera évaluée selon les dispositions comprises dans la politique d'aide au développement économique de la ville de Windsor. La personne qui bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement et qui se qualifie, a droit au crédit de taxes pendant une période de trois (3) années seulement.

ARTICLE 7

En tout moment pendant la durée du programme, les conditions d'admissibilités suivantes doivent être respectées :

- a) la personne doit payer toutes les taxes foncières, mode de tarification et compensation municipale, dès qu'ils sont dus;
- b) la personne doit exploiter les activités pour lesquelles elle s'est inscrite à ce programme en respectant toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la ville de Windsor ainsi que toutes les normes applicables par les ministères ou organismes concernés;
- c) la personne ne doit pas être en faillite;
- d) la personne ne doit pas cesser les activités pour lesquelles elle s'est inscrite à ce programme;
- e) le nom de la personne ne doit pas figurer au registre des entreprises non admissibles aux contrats publiques (RENA).

ARTICLE 8

Le crédit de taxes n'est accordé que si toutes les conditions prévues au présent règlement sont rencontrées à tout moment pendant la durée d'application du programme à une personne. Advenant que toutes les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement ne soient pas en tout temps respectées, le programme de crédit de taxes prend fin à l'égard de la personne qui en bénéficie dès la réalisation de l'événement sans que la ville n'ait besoin d'en donner avis ou de poser quelconque geste.

La ville peut réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu du présent règlement si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

ARTICLE 9

Le présent programme s'applique à l'égard de tous les immeubles situés sur le territoire de la ville de Windsor.

ARTICLE 10

Afin de pouvoir bénéficier du présent programme, la personne susceptible d'avoir droit aux crédits de taxes doit:

- remplir et signer le formulaire fourni par la municipalité, en fournissant toutes les informations qui y sont requises;
- déposer soit un plan d'affaires ou un document présentant l'historique de l'entreprise, ses plans d'avenir et l'explication de la démarche menant au projet susceptible d'avoir droit aux crédits de taxes;
- déposer, à l'appui de la demande, le cas échéant :
 - a) titres de propriété de l'immeuble ou bail et, dans le cas où la demande vise un crédit applicable aux droits de mutation, copie de l'acte ayant donné naissance aux droits de mutation;
 - b) une copie du permis de construction ou alternativement, si le permis n'a pas encore été émis, une copie de la demande du permis de construction;
- créer et/ou maintenir au moins trois emplois pendant la durée du programme;
- toutes les demandes de participation au programme doivent être acheminées, avec tous les documents requis, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2019.

Le délai accordé à la municipalité afin d'étudier la demande de participation au programme est de 30 jours à compter du moment où la demande complète est déposée à la municipalité.

Dans le cas où des travaux doivent être effectués, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que le permis de construction soit émis.

ARTICLE 11

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvie Bureau
Mairesse

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et greffier

Avis de motion Le
Adoption Le
Entrée en vigueur Le